Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement de la Redevance Spéciale

Version : janvier 2025

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Table des matières

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE 1
1. Exposé du contexte 2
2. Règles applicables à la collecte des producteurs non ménagers 3
3. Modalités de facturation et de recouvrement 4
4. Modalités de conventionnement 6
5. Contact au sein de la communauté de communes 7
6. Informatique et libertés (RGPD) 8
7. Portée du règlement 8

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

1. Exposé du contexte

Sur son territoire, la Communauté de Communes Mellois en Poitou organise la collecte des déchets ménagers et assimilés via sa compétence au sens des dispositions des articles L2224-13 et L2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

1.1. Règlement de collecte et service rendu aux producteurs non ménagers

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est un service public obligatoire pour les ménages. Cette compétence devient facultative en ce qui concerne les déchets assimilés des producteurs non ménagers.

Le règlement de collecte est le document de référence fixant les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes Mellois en Poitou collecte les ordures ménagères et les déchets recyclables issus du tri sélectif. Ce règlement est autorisé par l'article L. 2224-16 du CGCT qui précise que les collectivités peuvent régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Applicable à tous les usagers du service, il définit le mode et les conditions de collecte sur le territoire de Mellois en Poitou.

Pour rappel, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte oblige les producteurs de déchets professionnels qui génèrent, tous flux confondus, plus de 1100 litres par semaine, à trier séparément leurs déchets et à les éliminer suivant une filière adaptée. Le tri et la valorisation de ces flux est obligatoire depuis le 16 juillet 2021, décret n°2021-950.

1.2. Principes généraux de la redevance spéciale

La redevance spéciale est instituée suivant l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales.
Son institution sur l'ensemble du territoire de Mellois en Poitou relève de la délibération n°C27-05-2021-2 du Conseil Communautaire du 27 mai 2021.
La mise à jour des conditions d'application de la redevance spéciale relève de la délibération n°... du Conseil Communautaire du 20 février 2025.

L'activité des producteurs non ménagers (PNM) peut générer à la fois des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets spécifiques qui n'entrent pas dans la filière des ordures ménagères. La collectivité a l'obligation légale d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages, mais cette compétence devient facultative pour les déchets courants des producteurs non ménagers.
Les PNM sont dans l'obligation d'assurer l'élimination de leurs déchets. Ils doivent être en mesure de justifier le mode choisi pour y parvenir. Pour cela, ils peuvent soit recourir au service public de collecte des déchets, soit faire appel à un prestataire privé.

Ainsi, afin d'accompagner les producteurs non ménagers dans une démarche de réduction de leurs déchets et de mieux répartir les coûts entre les différents producteurs, Mellois en Poitou a décidé de réviser la Redevance Spéciale à compter du 1er juillet 2025 sur tout le territoire.
La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, du service de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par la communauté de communes.

Elle intervient en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Elle contribue à rééquilibrer la facture du ramassage et du traitement des déchets aujourd'hui supportée essentiellement par les ménages.

La Redevance Spéciale permet donc :

- D'encourager la prévention et le tri des déchets, de réduire les productions d'ordures ménagères,

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

- D'instituer une participation financière la plus juste en fonction du service rendu (article L 2333-78 du code des collectivités territoriales),
- De faire contribuer les Producteurs Non Ménagers à hauteur de leurs coûts et soulager la fiscalité des ménages,
- De maîtriser les coûts d'élimination des déchets supportés par le service public.

1.3. Objet du règlement de la redevance spéciale

Le présent règlement fixe les conditions générales de la redevance spéciale de collecte et de traitement des ordures ménagères assimilées des producteurs non ménagers, sur le territoire de Mellois en Poitou en respect du règlement de collecte fixé par délibération n°B08-07-2021 du bureau communautaire du 8 juillet 2021.

Le paiement de la redevance spéciale n'exclue pas le redevable du règlement de chaque déchèterie. Ses apports en déchèteries feront également l'objet des conditions de facturation en vigueur.

2. Règles applicables à la collecte des producteurs non ménagers

2.1. Définitions des déchets assimilés et exclusions à la collecte

Les déchets assimilés sont les déchets des producteurs non ménagers, semblables à ceux des ménages par leur nature et par leur quantité. Ils ne font l'objet d'aucune sujétion technique particulière et peuvent être collectés et traités comme les ménages.

Les déchets assimilés des producteurs non ménagers doivent être conforme au cadre du règlement de collecte de la communauté de communes Mellois en Poitou, dans leur nature, dans leur quantité et dans leurs conditions de présentation.

2.2. Définition des redevables assujettis à la redevance spéciale

Par redevable, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service public de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur le territoire de Mellois en Poitou.

A titre d'exemples, les redevables sont notamment :

- Les entreprises et sociétés,
- Les commerçants, artisans, restaurateurs, les professions libérales,
- Les administrations, collectivités, établissements publics et associations,
- Les villages de vacances, camping et centre de loisirs,
- Les maisons de retraite, hôpitaux et cliniques,
- Les écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées et cantines scolaires.

Ne sont pas considérés comme redevables assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

2.3. Seuils d'assujettissement et articulation avec la TEOM

Dans la limite du service public fixé par le règlement de collecte, les producteurs non ménagers répondent à des seuils d'assujettissement en lien avec leur situation sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Ces seuils sont basés sur le volume d'ordures ménagères assimilées collectable hebdomadairement, soit le volume des bacs mis à disposition au lieu de production.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

Les cas de figure sont les suivants :

Le PNM paie de la TEOM	Volume des ordures ménagères assimilées inférieur à 1320L par semaine	Dispense de redevance spéciale, la TEOM payée couvre le service rendu
	Volume des ordures ménagères assimilées supérieur ou égal à 1320L par semaine	PNM concerné par la redevance spéciale
Le PNM est exonéré de la TEOM		PNM concerné par la redevance spéciale dès le 1er litre
Le PNM assure lui-même l'élimination de ses déchets ou via une entreprise privée.		Dispense de redevance spéciale

Pour les producteurs non ménagers soumis à la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit de la redevance spéciale selon une formule de calcul détaillée dans le paragraphe 3.2.

Un producteur non ménager qui ne peut justifier du paiement d'une TEOM sur la ou les parcelles qu'il occupe est redevable de la redevance spéciale, dès le premier litre de déchets collecté.

L'article 11521 du code général des Impôts précise l'ensemble des structures exonérées de TEOM.

3. Modalités de facturation et de recouvrement

3.1. Mise en application

Ce règlement de redevance spéciale s'applique à partir du 1er juillet 2025.

Les déchets acceptés et soumis à Redevance Spéciale sont les Ordures Ménagères assimilés.

Les déchets acceptés et non soumis à la Redevance Spéciale sont :

- Les emballages (tous les films, pots, boites, bouteilles, flacons et barquettes en plastique, le métal, les cartonnettes et briques en carton,)
- Le verre (tous les emballages en verre),
- Le papier (tous les papiers)

3.2. Modalités de calcul

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en fonction du service rendu. La formule suivante est appliquée :

Volume mis en place en litres **X** Prix au litre **X** Fréquence collecte hebdomadaire **X** Nombre de semaines de collecte dans l'année - Montant TEOM

Le volume mis en place est le volume nominal des bacs de collecte multiplié par le nombre de bacs mis en place au lieu de production.

La fréquence de collecte est déclinée ainsi :

- Collecte 1 fois par semaine, fréquence = 1,
- Collecte 2 fois par semaine, fréquence = 2,
- Collecte 1 fois toutes les 2 semaines, fréquence = 0.5.

Si le montant de la TEOM est supérieur à la facturation du volume de déchets non recyclables, la facture de la Redevance Spéciale est de 0.

Ainsi, il est demandé la transmission d'une copie de la Taxe foncière le 31 octobre de chaque année au plus tard, pour identification du montant de la TEOM. Si le redevable ne justifie pas du paiement de sa TEOM dans les délais impartis,

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

celui-ci sera facturé pour l'entièreté de la redevance spéciale, sans qu'aucune déduction ultérieure puisse être appliquée sur la facture.

Le tarif au litre est voté annuellement par le conseil communautaire, pour l'exercice civil. Il est extrait de la dernière matrice comptacoût en date au moment du vote. Il est considéré le coût au litre de tous les flux de déchets collectés et traités (OMR, Verre, Emballages, Papiers, Biodéchets et Cartons). Il couvre l'ensemble des frais de collecte et de traitement des déchets, ainsi que les frais de gestion du service.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

L'absence de présentation de tout ou partie des bacs de collecte n'entraîne pas d'exonération de la redevance. Des ajustements de volume sont possible via la révision de la convention détaillée au paragraphe 4.4 de ce présent règlement.

Pour les producteurs non ménagers exonérés de TEOM et bénéficiaires du service de collecte par la mise à disposition des bacs collectifs avec les ménages, le volume hebdomadaire sera conjointement estimé entre le PNM et la direction Prévention et Gestion des Déchets de Mellois en Poitou.

En cas de collecte en porte-à-porte, les bacs de collecte seront identifiés par un autocollant apposé par le service gestion des déchets de Mellois en Poitou précisant la mention « Redevance spéciale ».

3.3. Etablissement des factures

La facturation des producteurs non ménagers est établie semestriellement par les services de la communauté de communes Mellois en Poitou, une fois le semestre calendaire échu. Le premier semestre est un acompte et le deuxième, le solde restant dû.

Il est précisé sur la facture :

- La période de facturation
- Le détail de la facturation, quantité et fréquence de collecte
- Le prix au litre
- Le montant de la TEOM estimé au premier semestre puis réel au deuxième semestre.
- La date limite de paiement,
- Les modalités de règlement
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées
- L'identification de la Direction prévention et gestion des déchets et ses coordonnées.

Tout changement touchant la facturation doit être obligatoirement signalé par écrit, mail ou courrier, avec un justificatif à la communauté de communes, dans un délai de 3 mois au maximum.

La redevance spéciale est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire. Elle est due par l'usager du service.

3.4. Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public de Melle. Seule cette trésorerie est apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquels ils peuvent opter. Les factures comportent toutes mentions utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la Trésorerie.

3.5. Paiement de la redevance spéciale

En cas de démarrage ou d'arrêt du service de collecte en cours de semestre, la RS sera calculée au prorata du temps d'exécution effective.

Le redevable se libèrera des sommes dues à la communauté de communes Mellois en Poitou dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

En cas de non-paiement dans le délai imparti, le Trésor Public lancera une procédure de recouvrement avec relance puis mise en demeure. Mellois en Poitou se réserve le droit de suspendre le service jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet entraine de plein droit la résiliation de la convention et l'arrêt du service de collecte.

En cas d'erreur de facturation, tout redevable dispose d'une voie de recours. La réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite à la Direction Prévention et Gestion des Déchets, par voie postale ou par voie numérique. Toute demande sera recevable si elle est justifiée par tout moyen de preuve susceptible de prouver le bien-fondé de la réclamation. En cas d'erreur avérée incombant à Mellois en Poitou, une réduction ou annulation du titre concerné pourra être consentie.

3.6. Demande de dégrèvement en cas de force majeur

Pour des raisons spécifiques et de natures exceptionnelles, Mellois en Poitou peut ne pas être en mesure de collecter les déchets sur le territoire. En cas d'inexécution du service lors d'un cas de force majeure (évènements imprévisibles, sanitaires, climatique etc.) le redevable qui aura fait appel à un service tiers pour la collecte de ses déchets pourra demander un dégrèvement de sa redevance spéciale, au prorata de la période correspondante à l'interruption du service. La demande devra être assortie des justificatifs.

Les cas d'interruption du service ponctuels dont le volume est rattrapé par le service ultérieurement ne sont pas concernés par cette possibilité de demande de dégrèvement.

4. Modalités de conventionnement

4.1. Objet de la convention

La convention formalise les modalités du service de la redevance spéciale. Elle précise notamment les obligations de chaque partie et possède une annexe modifiable reprenant notamment les évaluations de quantités de production de déchets.

L'élément essentiel du conventionnement est le rendez-vous avec la DPGD de Mellois en Poitou. Il a pour objectif d'expliquer les choix de la collectivité et les enjeux liés à la collecte et d'accompagner à la réduction des productions de déchets. C'est l'occasion d'apporter tous les éléments de compréhension nécessaires au producteur non ménager.

Il est à noter que le conventionnement est facultatif. Il a pour but la sensibilisation et le dimensionnement individuel du service rendu. Dès que la collecte des déchets est réalisée, la facturation est engagée.

4.2. Durée des conventions

La convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3. Prise d'effet

Le producteur non ménager doit contacter la direction prévention et gestion des déchets (DPGD) de Mellois en Poitou pour déterminer sa situation vis-à-vis de la TEOM, pour évaluer les volumes hebdomadaires des ordures ménagères assimilées et bénéficier d'un accompagnement pour réduire la production de déchets dans le cadre du Programme Local de la Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. A défaut, Mellois en Poitou établira le contact en fonction du service fait.

La convention est envoyée au redevable par voie numérique.

Au lancement des nouvelles modalités de la redevance spéciale avec application au 1er juillet 2025, la convention devra être retournée dûment complétée et signée avant le 1er juin 2025 pour acter la concertation ayant eu lieu lors de la prise de contact avec la DPGD. Passé ce délai, la facturation a lieu y compris sans signature conjointe de la convention. Dans ce cas, la facture est basée sur la production des déchets quantifiée à partir des connaissances des agents du service gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

Dans le cas d'un conventionnement ultérieur au 1er juillet 2025, la convention devra être retournée dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant sa réception, pour acter la concertation ayant eu lieu lors de la prise de contact avec la DPGD. Passé ce délai, la facturation a lieu y compris sans signature conjointe de la convention. Dans ce cas, la facture est basée sur la production des déchets quantifiée à partir des connaissances des agents du service gestion des déchets.

La collecte des bacs dans le cadre du service rendu engage la facturation dans tous les cas. La convention entérine la collecte dès sa signature.

4.4. Révision des conventions

Le producteur non ménager a la possibilité de faire réévaluer une fois par an le volume de ses déchets non recyclables produits, à la baisse ou à la hausse.

Si Mellois en Poitou constate des débordements récurrents ou un non-respect des consignes de tri, la communauté de commune est en droit de faire adapter le nombre et/ou le volume des bacs de collecte et de réviser la convention.

La révision peut être demandée par voie postale ou numérique.

4.5. Résiliation

En cas de non-respect de tout ou partie du présent règlement et/ou de la convention qui en découle, dûment communiqué au redevable, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure par courrier avec accusé de réception restée infructueuse 30 jours francs après sa réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

En cas de déménagement, transfert ou de cession d'activité, d'appel à un autre prestataire de collecte ou pour toute autre motif, la convention pourra être résiliée par le redevable par lettre recommandée avec accusé réception envoyée au moins 30 jours avant le premier jour du mois d'application de la résiliation.

La résiliation de la convention implique l'arrêt du service de collecte en porte-à-porte et en bacs collectifs.

4.6. Règlement des litiges

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être portée devant le tribunal administratif de Poitiers.

5. Contact au sein de la communauté de communes

Les services concernés par la redevance spéciale au sein de Mellois en Poitou sont :

- La direction prévention et gestion des déchets en ce qui concerne les questions techniques liées à l'accompagnement à la réduction des déchets, à la collecte et au conventionnement.
- La direction des finances en ce qui concerne la facturation.

Toute personne peut obtenir des renseignements auprès de Mellois en Poitou.

Il est possible de s'adresser par voie postale à :

Communauté de communes Mellois en Poitou
2 place de Strasbourg CS 60048
79500 MELLE
Ou par voie électronique à : preventiongestiondechets@melloisenpoitou.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_41-DE

6. Informatique et libertés (RGPD)

Les informations recueillies dans le cadre de la redevance spéciale sont enregistrées par les services de la communauté de communes de Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg CS60048 79 500 MELLE, 05.49.29.02.90, contact@melloienpoitou.fr, pour gestion de la facturation des PNM, gestion de la communication de prévention des déchets et analyse statistique. La base légale du traitement est une mission d'intérêt public.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Direction Prévention et Gestion des Déchets et Direction des Finances.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la collecte des déchets du PNM.

Le PNM peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données.
Le PNM peut consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le PNM peut contacter la Direction des Services Informatiques de Mellois en Poitou, 2 place de Strasbourg CS60048 79 500 MELLE, 05.49.29.02.90, rssi@melloisenpoitou.fr. Le délai courant pour répondre à la demande est d'un mois et peut aller jusqu'à 3 mois dans le cadre d'une demande abusive et/ou répétée et/ou complexe.
Si le PNM estime, après avoir contacté la DSI, que ses droits « Informatique et Libertés » réglementés dans la loi du 6 janvier 1978 et du RGPD ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

7. Portée du règlement

Fixé par délibération du Conseil Communautaire, ce règlement a une portée réglementaire sur l'ensemble du périmètre de Mellois en Poitou.

Le règlement est susceptible d'être modifié, sans préavis, par décision du Conseil Communautaire.